



MÉMOIRE SUR LE CONTRÔLE COERCITIF

Présenté par : Andrea Silverstone, TSA
Directrice générale, Sageesse Domestic Violence Prevention Society
andrea@sagesse.org

Recommandations

1. Mettre immédiatement en œuvre une nouvelle définition pratique de la violence familiale à l'échelle nationale afin d'y intégrer la notion de contrôle coercitif.
2. Modifier les lois criminelles canadiennes pour y inscrire le contrôle coercitif. (Utiliser les lois écossaises comme référence par excellence pour une législation efficace qui reconnaît le contrôle coercitif. Veuillez noter que l'article 76 de la *2015 Serious Crime Act* est actuellement en cours d'examen, et qu'un projet de *Loi sur la violence familiale* améliorée fait l'objet de discussions à la Chambre des communes.)
3. Soutenir une formation nationale pour la police, les juges et les procureurs de la Couronne sur le cadre du contrôle coercitif en matière de violence familiale et sexuelle.
4. Nommer un commissaire à la violence et au contrôle coercitif pour le Canada, compétent dans le domaine de la violence familiale et sexuelle (y compris l'exploitation sexuelle), afin d'exercer un leadership public sur les problèmes de violence et de jouer un rôle clé à l'égard de la supervision et du suivi des interventions en matière de violence, en mettant l'accent sur le contrôle coercitif. La Commission devrait être investie du pouvoir de publier des rapports et de les soumettre au Parlement – demander aux organismes et au gouvernement de rendre des comptes et demander aux organismes publics et aux ministres de donner suite aux recommandations formulées par le commissaire (voir le modèle du Royaume-Uni [EN ANGLAIS SEULEMENT]
<https://www.gov.uk/government/publications/domestic-abuse-bill-2020-factsheets/domestic-abuse-commissioner-factsheet>)

Aperçu

La violence, lorsqu'elle implique l'usage de la force, est facilement comprise et catégorisée en fonction de ses répercussions sur les victimes et des motivations des auteurs. Cependant, cette compréhension de la violence est limitée et ne reflète pas précisément les expériences des personnes dont la vie a été affectée par la violence, en particulier lorsqu'il n'y a pas eu de recours à la force. Pour les personnes privées du contrôle de leur propre vie, même si personne ne les menace du poing, les définitions étroites de la violence peuvent donner aux victimes le sentiment qu'elles ne peuvent pas exprimer leur douleur ou accéder à un traitement parce que leurs expériences de la violence ne correspondent pas à —

ce que la société définit généralement comme tel. Le contrôle coercitif exercé sur les personnes enfreint « les droits de la personne protégés par la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, lesquelles protègent les droits à l'égalité, la liberté d'expression, le droit de ne pas être harcelé et le droit de vivre dans la dignité » (Lee, Wells, Gray et Esina, 2020).

Les spécialistes et les chercheurs en violence familiale s'efforcent depuis toujours d'expliquer les expériences des victimes de la violence à l'aide d'un cadre d'incidents, appelé le « modèle des incidents de violence » (*Alberta Protection Against Family Violence Act 2000, Code criminel* du Canada). Dans ce modèle, la définition de la violence familiale est axée sur les incidents discrets de violence physique. Le modèle se concentre sur la présence du recours à la force réel mais fait fi de la réalité selon laquelle les victimes de violence non physique subissent des répercussions plus longues et plus préjudiciables que les victimes qui ne subissent que des violences physiques (Stark, 2010).

Stark, qui reprend les constatations de Statistique Canada, a révélé que de 60 à 80 % des incidents de violence qui font l'objet d'un signalement impliquent de la violence non physique. La majorité des formes de violence subie par les victimes de violence familiale visent à instaurer un climat de crainte et de contrôle sur le/la conjoint(e), d'une manière qui porte atteinte à la dignité et à la liberté de la victime, avec des conséquences à long terme sur sa vie (Stark, 2010, Statistique Canada, 2014). Le modèle des incidents de violence ne tient pas compte de l'expérience des victimes de violence familiale qui font l'objet d'agressions « continues, répétées, fréquentes, mais généralement mineures » (Stark, 2012). L'utilisation du contrôle coercitif pour comprendre la violence familiale permet de s'attaquer aux limites du modèle des incidents de violence et d'aider plus efficacement les victimes de violence familiale à reprendre le contrôle de leur vie et les auteurs à obtenir l'aide appropriée. La conclusion de Myhill selon laquelle l'emploi d'un cadre de contrôle coercitif est essentiel, du fait qu'il englobe [TRADUCTION] « les multiples tactiques de coercition et de contrôle employées par les principaux auteurs de violence familiale » (2017, p. 39), peut être appliquée à toutes les victimes de toute forme de violence. Le contrôle coercitif intègre les expériences de toutes les victimes de violence continue, répétée, fréquente et mineure.

La nature limitative du modèle des incidents de violence a conduit les spécialistes en violence familiale à chercher de nouveaux moyens de comprendre les comportements des victimes de violence familiale, notamment pour saisir la nature des comportements de la « femme en cage - que fait-elle? Pourquoi fait-elle les cent pas? Pourquoi ne quitte-t-elle pas cet endroit? » (Lee et coll., 2020). Le travail d'Evan Stark dans le domaine de la violence familiale a permis de répondre à ces questions. Stark conçoit le contrôle coercitif comme [TRADUCTION] « une orientation stratégique d'un comportement intéressé visant à garantir et à étendre les privilèges fondés sur le sexe, en établissant un régime de domination dans la vie privée » (2013, p. 21). Le cadre de contrôle coercitif de Stark a eu un impact profond sur la compréhension de la violence familiale des deux côtés de l'Atlantique. Son cadre a conduit à des modifications législatives au Royaume-Uni, au Pays de Galles, en Écosse et en Irlande et a eu des répercussions juridiques au Canada et aux États-Unis. Au Royaume-Uni, lorsqu'une nouvelle définition pratique de la violence familiale, intégrant la définition de contrôle coercitif de Stark, a été mise en œuvre au pays, on a observé une augmentation de 31 % des appels à la police sur une période de trois ans (Stark et Hester, 2019).

L'Angleterre, le Pays de Galles, l'Écosse et l'Irlande ont adopté des définitions et des conceptions du contrôle coercitif qui ont guidé la fourniture et le financement des services. Ces termes n'ont obtenu un

statut juridique qu'en 2015, lorsque le Parlement britannique a adopté l'article 76 de la *Serious Crime Act 2015* établissant l'infraction criminelle de « comportement coercitif et contrôlant ». Au début de 2019, l'article 39 de la nouvelle *Domestic Violence Act* a fait du contrôle coercitif une infraction criminelle en Irlande et a élargi l'application de la loi aux partenaires intimes actuels ou passés (Gill et Aspinall, 2020) et, en avril 2019, l'Écosse a adopté la *Domestic Abuse Act 2018*. La loi écossaise est sans doute la plus vaste et pourtant son application du contrôle coercitif est hautement ciblée. Son application large s'étend aux enfants, aux partenaires actuels ou anciens, et elle tient compte de l'incidence de la maltraitance sur les victimes, en plus d'être ciblée en ce sens qu'elle identifie et met en œuvre une nouvelle infraction pénale de violence familiale (Gill et Aspinall, 2020).

Bien que la législation ait eu une influence déterminante pour appuyer un changement sociétal et juridique à l'égard de la compréhension de la violence familiale, elle n'en est qu'à ses débuts, car le mécanisme juridique pour traiter le contrôle coercitif et son importance pour la détection et la prévention du contrôle coercitif n'est pas encore pleinement connu. Bon nombre des critiques formulées à l'égard de la première loi, soit l'article 76 de la *Serious Crime Act 2015*, ont été traitées dans une loi subséquente et au Royaume-Uni, un examen est en cours et a permis de répondre à bon nombre des critiques formulées à l'égard de la première *Serious Crime Act 2015*. Nicole Jacobs, la commissaire chargée des violences familiales, a déclaré que la nouvelle mouture du projet de loi sur les violences familiales répondra aux critiques concernant la clarification de son application à toutes les formes de violences physiques et sexuelles, les cas auxquels appliquer cette législation, l'inclusion d'une perspective féministe contemporaine et la nécessité d'élargir la loi pour obliger le gouvernement à fournir un soutien légal aux victimes et aux auteurs.

Les lois du Royaume-Uni, de l'Irlande et de l'Écosse encadrent chacune la violence familiale dans le cadre de comportements coercitifs et contrôlants. Les définitions utilisées dans chacune des lois intègrent les comportements de violence mineure et les comportements répétitifs de coercition et de contrôle. Dans les administrations qui ont adopté cette loi, il existe des lignes directrices claires sur ce qui constitue un comportement coercitif et contrôlant et sur la façon d'enquêter sur les infractions liées à des comportements de coercition et de contrôle (British Home Office, 2015).

L'article 76 de la *Serious Crime Act 2015* a été rédigé dans l'intention de servir de texte législatif préventif, sachant que le contrôle coercitif est l'un des plus grands indicateurs d'homicide. On espérait qu'en appliquant cette législation aux comportements de coercition et de contrôle, d'une manière qui les rende illégaux, il serait plus facile pour l'État d'intervenir avant que le risque d'homicide n'augmente. Selon l'Office for National Statistics britannique, au cours de la période de 12 mois se terminant en mars 2020, 24 845 infractions liées à des comportements de coercition et de contrôle ont été signalées à la police au Royaume-Uni. Ce nombre représente environ 3 % de l'ensemble des infractions déclarées par la police. Ce nombre d'infractions liées à des comportements de coercition et de contrôle déclarées par la police a augmenté de 30 % au cours de la période de 12 mois entre mars 2019 et mars 2020. Il semble que ce soit un outil supplémentaire utilisé par la police en Angleterre et au Pays de Galles pour intervenir avant que le risque n'augmente.

Le contexte en Angleterre et au Pays de Galles

Un comportement de coercition ou de contrôle est une forme de violence familiale et de maltraitance. Il s'agit d'une infraction pénale dans les relations intimes ou familiales en Angleterre et au Pays de Galles en vertu de l'article 76 de la *Serious Crime Act 2015* et l'auteur de cette infraction est passible

d'une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement ou d'une amende ou des deux. L'infraction de contrôle coercitif est entrée en vigueur le 29 décembre 2015.

L'infraction est constituée par un comportement de l'auteur qui a lieu *de manière répétée ou continue*, la victime et l'auteur présumé devant être *personnellement* liés au moment où le comportement se produit. Le comportement doit avoir eu des répercussions graves sur la victime, c'est-à-dire que ce comportement a fait craindre à la victime de subir des actes de violence à au moins deux occasions ou qu'il a eu un effet négatif important sur les activités de la victime au quotidien. L'auteur présumé devait savoir que son comportement aurait des répercussions graves sur la victime ou il aurait dû savoir que son comportement en aurait (*Serious Crime Act, 2015*).

Cette infraction comble une lacune de la loi concernant les comportements de coercition et de contrôle qui se produisent dans le cadre d'une relation entre des partenaires intimes, d'anciens partenaires qui vivent encore sous le même toit ou des membres de la famille. L'ajout de cette infraction envoie le message clair que cette forme de violence familiale peut constituer une infraction grave, particulièrement à la lumière de l'abus de confiance qu'elle représente et offre une meilleure protection contre la coercition ou le contrôle, l'impact cumulatif sur la victime et le fait qu'une violence répétée peut être plus préjudiciable et nuisible qu'un seul incident de violence.

Le contexte en Écosse

En 2018, l'Écosse a adopté la *Domestic Abuse Act* en s'appuyant sur les leçons tirées de la *Serious Crime Act 2015* de l'Angleterre et du Pays de Galles décrivant l'infraction la plus complète de violence conjugale. La *2018 Scottish Domestic Abuse Act* vise à cerner les types de préjudices qui constituent la violence entre partenaires intimes (VPI), y compris les comportements qui relèvent des infractions de violence interpersonnelle existantes et ceux qui n'en relèvent pas (Tolmie, 2018).

Qu'est-ce que le contrôle coercitif?

Le contrôle coercitif est un comportement violent qui cherche à priver une personne de sa liberté, lui faisant perdre sa propre identité. La personne qui a recours à la violence crée un monde dans lequel la personne qui subit un contrôle coercitif est constamment surveillée et critiquée; chacun de ses mouvements est contrôlé par rapport à un ensemble de règles imprévisibles, changeantes et inconnues.

Les types de comportements suivants sont des exemples courants de contrôle coercitif :

- isoler la personne de ses amis ou de sa famille
- priver la personne de ses besoins fondamentaux
- surveiller la personne au moyen d'outils de communication en ligne ou en utilisant des logiciels espions
- contrôler la quantité d'argent dont la personne dispose et la façon dont elle dépense cet argent
- surveiller les activités et les déplacements quotidiens de la personne
- rabaisser, humilier, insulter ou dire à la personne qu'elle ne vaut rien
- menacer la personne de la blesser ou de la tuer, ou de s'en prendre à ses enfants ou à ses animaux domestiques
- menacer de communiquer des renseignements au sujet de la personne ou de la dénoncer à la police ou aux autorités

- détériorer les biens ou le mobilier de la personne
- forcer la personne à participer à des activités criminelles ou à des actes de violence à l'endroit les enfants

Cette liste n'est pas exhaustive. La violence physique peut s'ajouter à ces autres tactiques d'isolement, de manipulation et à la microrégulation de la vie quotidienne. La violence peut aussi ne jamais être présente autrement que sous la forme d'une menace ou d'une perception de menace.

Qu'entend-on par « répercussions graves »?

Le comportement de l'auteur est considéré comme ayant des répercussions graves sur la personne survivante dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- à deux reprises au moins, la personne a craint que la violence ne soit utilisée contre elle;
- elle a ressenti une grande inquiétude ou de la détresse et cela a eu une incidence considérable sur ses activités habituelles au quotidien. Le comportement a eu des répercussions considérables sur la personne survivante si ce comportement l'a amené à changer sa façon de vivre. Par exemple, elle peut avoir changé sa façon de se comporter dans sa vie sociale, sa santé physique ou mentale peut s'être détériorée, elle peut avoir changé la façon dont elle effectue les tâches ménagères ou dont elle s'occupe de ses enfants. Si la personne a changé sa façon de vivre, il s'agit d'un contrôle coercitif.

Qu'entend-on par « personnellement lié »?

Une personne qui est personnellement liée à la victime/la personne survivante peut commettre une infraction de contrôle coercitif. Deux personnes sont personnellement liées si elles entretiennent une relation personnelle intime (c'est-à-dire un partenaire, un conjoint, une personne avec laquelle elles ont une relation romantique ou sexuelle, y compris une relation homosexuelle). Les expériences de contrôle coercitif subsistent même si la relation entre partenaires intimes a pris fin, si les partenaires ne vivent plus ensemble, n'ont pas vécu ensemble au moment des infractions de contrôle coercitif ou à un moment quelconque de leur relation.

Cette notion s'applique également aux membres de la famille qui exercent un contrôle coercitif. Un membre de la famille peut être toute personne avec laquelle la personne est liée ou avec laquelle elle a un enfant, ou toute personne avec laquelle elle s'est mariée ou est devenue conjointe de fait ou a accepté de se marier ou de devenir conjointe de fait. Un membre de la famille peut également être une personne liée au/à la conjoint(e) et qui vit sous le même toit, par exemple, les parents du/de la conjoint(e) qui vivent avec le couple.

Comment une personne exerce-t-elle un contrôle coercitif?

C'est à la police d'enquêter sur tout rapport de contrôle coercitif et de recueillir des preuves, et non à la victime ou à la personne survivante. Si la victime ou la personne survivante envisage de recueillir des éléments de preuve avant de faire un signalement ou d'aider la police à recueillir des éléments de preuve après qu'elle a fait un signalement, il est important de tenir compte de sa sécurité. Les lois britanniques et écossaises prévoient que les preuves de contrôle coercitif apportées par des personnes qui ont à cœur le bien-être de la victime peuvent être prises en compte dans le cadre de la collecte et de la communication de preuves. Voici des types de preuves qui peuvent être utiles dans les affaires de contrôle coercitif :

- Copies de courriels, de messages textes ou d'enregistrements de messages vocaux, photographies de blessures ou de dommages matériels.

- Des preuves d'exploitation financière : relevés bancaires, journal de faits quotidiens.
- La personne peut être en mesure de prouver qu'elle a perdu le contact avec des amis et des membres de sa famille, qu'elle a quitté son emploi ou son club de sport ou d'autres activités.
- Ses dossiers médicaux peuvent montrer que son agresseur l'accompagne à ses rendez-vous.
- Il est fréquent que l'agresseur fasse ou menace de faire de fausses allégations au sujet de sa victime à la police, aux services sociaux, aux autorités de l'immigration ou à des amis ou des membres de sa famille. Ces menaces ou allégations font partie d'un contrôle coercitif et peuvent également être signalées à la police.

La loi en pratique :

La violence entre partenaires intimes est depuis longtemps définie à travers le prisme du contrôle coercitif. Toutefois, malgré l'existence de longue date de ce concept, cela ne fait que quelques années que des efforts sont faits pour reconnaître le contrôle coercitif dans le contexte juridique.

L'accent mis sur le contrôle coercitif est d'une importance cruciale pour l'élaboration de mesures, car il fournit et englobe les « multiples tactiques de coercition et de contrôle employées par les principaux auteurs » de la violence familiale (Myhill 2017). En se concentrant uniquement sur les événements considérés comme des infractions criminelles, on risque d'exclure les nombreuses autres menaces qui constituent un contrôle coercitif continu et qui ont des effets néfastes (Stark et Hester, 2019), la preuve que notre système ne reconnaît pas comme il se doit l'expérience traumatique des victimes ou le préjudice subi (Donovan et Barnes, 2018).

Les enquêtes canadiennes sur la violence contre les femmes ont montré des estimations de prévalence de la violence familiale similaires pour les hommes et les femmes. Toutefois, selon Tjaden et Thonnes (2000), lorsqu'on analyse de façon plus nuancée les données, on a constaté une prévalence beaucoup plus élevée de femmes victimes de violence familiale lorsque les menaces visant à faire peur et la coercition sexuelle sont prises en compte.

Les relations avec contrôle coercitif infligent des blessures plus importantes à la victime, elles se caractérisent par une violence plus fréquente et plus grave et sont moins susceptibles de prendre fin (Myhill, 2015). Face à cette gravité accrue, une intervention juridique s'impose dans les situations de contrôle coercitif, afin d'agir et interrompre l'escalade et la fréquence de la violence.

Au cours des trois premières années de mise en œuvre de la définition pratique du contrôle coercitif au Royaume-Uni, les appels d'aide à la police ont augmenté de 31 % (Stark & Hester, 2019).

Le contrôle coercitif reconnaît le caractère sexospécifique de la violence familiale. D'après l'étude *Crime Survey for England and Wales* (Enquête sur la criminalité pour l'Angleterre et le Pays de Galles), le contrôle coercitif est vécu en très grande majorité par les femmes, à un taux de 5 pour 1.

Le cadre de contrôle coercitif reflète l'expérience véritable des personnes touchées par la violence familiale, en tenant compte de la complexité de la violence familiale et en contextualisant les actes individuels dans le contexte global de la coercition et du contrôle. Plus de 95 % des victimes de violence familiale ont déclaré avoir subi un contrôle coercitif (Myhill, 2017).

Le contexte au Canada :

La violence familiale atteint des niveaux épidémiques au Canada. Les taux de violence familiale ont augmenté d'environ 30 % depuis le début de la pandémie de COVID-19. Plus de 50 pour cent des

Canadiennes de plus de 16 ans ont été victimes de violence physique ou sexuelle – à tout moment de leur vie (Statistique Canada). La violence familiale, y compris la violence conjugale et la violence dans les fréquentations, représente un crime violent sur quatre signalé à la police au Canada (Statistique Canada). Moins d'un quart des victimes de violence familiale signalent les faits à la police (Statistique Canada, 2014). Reconnue comme un problème de santé publique, la violence familiale peut avoir des conséquences profondes non seulement sur les victimes directes, mais aussi sur les familles, les collectivités et la société en général. On estime que le Canada (et le reste du monde) verra les taux de violence familiale augmenter d'au moins 30 % en raison de la COVID-19.

Selon une étude de Justice Canada, on estime le coût de la violence conjugale – un type de violence familiale – sur la société canadienne à 7,4 milliards de dollars en 2009 (Zhang et coll, 2013). La plupart de ces coûts étaient liés aux coûts assumés par les victimes, comme la douleur et la souffrance, le counseling et les frais juridiques en cas de divorce, tandis que les autres coûts les plus élevés étaient assumés par des tiers (c.-à-d. les familles, les employeurs et les services sociaux) et le système de justice pénale et civile (c.-à-d. la police, les tribunaux, les services correctionnels) (Zhang et coll, 2013).

Les statistiques de la Colombie-Britannique donnent un aperçu de ce qui se passe dans les affaires criminelles provinciales où des accusations criminelles sont portées. Des études menées sur une décennie ont révélé que le taux de condamnation pour des accusations de violence familiale soumises par la police et approuvées par le ministère public était de 49 %, un pourcentage bien inférieur à celui des affaires de violence non familiale, où le chiffre grimpe à 70 %. Les suspensions d'instances dans les affaires de violence familiale étaient également 11 % plus élevées que dans les affaires de violence non familiale. Dans les cas où une date de procès n'avait pas été fixée, il y a eu un taux plus élevé d'engagements à ne pas troubler l'ordre public et un taux plus faible de sursis, ce qui correspond davantage aux affaires de violence non familiale. Selon le rapport de Statistique Canada de 2014, cela suggère que les procès pour violence familiale aboutissent à un sursis plus fréquemment que les affaires de violence non familiale (British Columbia Justice Reform Initiative, 2012).

Dans son rapport de 2013, intitulé *Justice pour tous*, l'Association du Barreau canadien reconnaît qu'il existe une crise de l'accès à la justice dans les affaires de violence familiale au Canada (Koshan, 2020).

Le *Code criminel* n'érige pas explicitement la violence familiale en infraction. La plupart des actes de violence familiale au Canada sont des crimes relevant de différentes sections du *Code criminel*.

Notamment :

- les voies de fait (causant des lésions corporelles, agressions armées et voies de fait graves) (art. 265-268);
- l'enlèvement et la séquestration (art. 279);
- la traite des personnes (art. 279.01);
- l'enlèvement d'un jeune (art. 280-283);
- l'homicide - meurtre, tentative de meurtre, infanticide et homicide involontaire (art. 229-231 et 235);
- les agressions sexuelles (causant des lésions corporelles, agressions armées et agressions sexuelles graves) (art. 271-273);
- les infractions sexuelles à l'égard des enfants et la pornographie juvénile (art. 151, 152, 153, 155, 170-172 et 163.1);
- le harcèlement criminel (parfois appelé « traque furtive ou traque » [art. 264.1]);

- proférer des menaces (art. 264.1).

Le Canada criminalise le harcèlement, les voies de fait, les agressions sexuelles et la traque. Cependant, nulle part dans le *Code Criminel* n'apparaissent les mots « coercitif » ou « comportement de contrôle ou contrôlant ». Bien qu'il n'y ait aucune mention de contrôle coercitif, les tribunaux canadiens sont bien au fait de cette forme de violence.

Références

British Home Office (2015). *Controlling or Coercive Behaviour in an Intimate or Family Relationship: Statutory Guidance Framework*. Consulté

sur https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/482528/Controlling_or_coercive_behaviour_-_statutory_guidance.pdf

Code criminel, « Les lois sur la violence familiale ». (2019). Consulté sur <https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/vf-fv/lois-laws.html>

Domestic Violence Act 2018 (Irlande). Consulté sur <http://www.irishstatutebook.ie/eli/2018/act/6/section/39/enacted/en/html>

Domestic Abuse (Scotland) Act 2018. Consulté sur <http://www.legislation.gov.uk/asp/2018/5/contents/enacted>

Donovan, C., et R. Barnes (2019). *Re-tangling the concept of coercive control: A view from the margins and a response to Walby and Towers* (2018). *Criminology and Criminal Justice*, 1–16.

Gill, Carmen et Aspinall, M. (2020). « Comprendre le contrôle coercitif dans le contexte de la violence entre partenaires intimes au Canada : Comment traiter la question par l'entremise du système de justice pénale? » Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels. Gouvernement du Canada, 1-22.

Koshan, Jennifer (2020). *Justice pour tous*. L'Association du Barreau canadien.

Lee, Lianne; Wells, Lana; Gray, Shawna M.; Esina, E. (2020). *Building a case for using "Coercive Control" in Alberta: Discussion Paper*. Université de Calgary, *Shift : The Project to End Domestic Violence*, 1–41.

Myhill, A. (2015). *Measuring Coercive Control: What Can We Learn From National Population Surveys?* *Violence Against Women*, 21(3), p. 355 à 375.

Myhill, A. (2017). *Context is everything*. *Journal of Gender-Based Violence*, 1(1), p. 33 à 45. *Protection Against Family Violence Act* (2000). Consulté sur <https://www.qp.alberta.ca/documents/Acts/p27.pdf>

Stark, E. (2010). *Do Violent Acts Equal Abuse? Resolving the Gender Parity / Asymmetry Dilemma*. *Sex Roles*, 62 (3-4) 201-211.

Stark, E. (2012). *Looking beyond domestic violence: Policing coercive control*. *Journal of Police Crisis & Negotiations*, 12(2), p. 199-217.

Stark, E. (2013), *Contrôle coercitif*. Dans : Lombard N et McMillan L (éd.) *Violence Against Women: Current Theory and Practice in Domestic Abuse, Sexual Violence and Exploitation* (pp 21-27) Londres : Jessica Kingsley Publishers.

Stark, E. et Hester, M. (2019). *Coercive Control: Update and Review*. *Violence Against Women*, 25(1), 81–104.

Tjaden, Patricia et Thoennes, Nancy. (2000). *Prevalence and Consequences of Male-to-female and Female-to-male Intimate Partner Violence as Measured by the National Violence Against Women Survey*. *Violence against Women*, 6(2), 142-161.

Tolmie, J.R. (2018). *Coercive control: To criminalize or not to criminalize?* *Criminology & Criminal Justice*, 18(1), p. 50 à 66.

Serious Crime Act 2015, article 76 (R.-U.) (2015). Consulté sur <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2015/9/section/76/enacted>

Statistique Canada, 2014. « La violence familiale au Canada : un profil statistique, Section 1: Tendances en matière de violence conjugale autodéclarée au Canada. » Consulté sur <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2016001/article/14303/01-fra.htm>

UK Office for National Statistics (2020). *Domestic abuse and the criminal justice system, England, and Wales*. Consulté sur <https://www.ons.gov.uk/peoplepopulationandcommunity/crimeandjustice/articles/domesticabuseandthehecriminaljusticesystemenglandandwales/november2020>

Zhang, T., Hoddenbagh, J., McDonald, S. et K. (2013). « Une estimation de l'incidence économique de la violence conjugale au Canada en 2009. » Ministère de la Justice Canada Consulté sur https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/rr12_7/index.html